



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transporteurs

Question écrite n° 48350

Texte de la question

M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les conséquences, pour les entreprises de transport routier, de certaines dispositions des protocoles signés à la suite de la grève des chauffeurs routiers du mois de novembre dernier. Il s'agit particulièrement de la disposition obligeant les entreprises de transport à rémunérer les heures de repos de leurs chauffeurs qui, par les coûts supplémentaires qu'elle va entraîner, risque d'aboutir à la remise en cause de leurs équilibres économiques et à une perte importante de compétitivité au plan européen. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce problème.

Texte de la réponse

Les chefs d'entreprise sont inquiets car ils craignent que les nouvelles règles de décompte et de rémunération des temps de service nuisent à la productivité et à la compétitivité des entreprises et de ce fait les désavantagent face à leurs concurrents européens ; ils soulignent également que ces nouvelles contraintes salariales pourraient entraîner une recrudescence de sous-traitance dévoyée. Le seuil maximal de la durée journalière des temps de repas, repos et coupure non rémunérés, que le Gouvernement a décidé, faute d'accord entre les parties, d'instaurer par décret le 19 décembre, repose sur le principe de transparence et de rémunération de toutes les durées de service, fondement de l'accord social du 23 novembre 1994. Il participe également aux objectifs de modernisation et d'assainissement du secteur du transport routier de marchandises que transporteurs, salariés et chargeurs se sont fixés ensemble dans le contrat de progrès. Fixe, dans la limite de 3 heures, à un quart de l'amplitude de la journée de travail, ce seuil correspond à une réalité économique observée et ne devrait pas pénaliser les entreprises qui se sont engagées dans la voie de la modernisation. La mesure prise le 19 décembre comporte par ailleurs un avantage important : obligatoire pour toutes les entreprises, elle permettra de corriger les distorsions de concurrence, qui avaient été dénoncées par les organisations professionnelles, entre les entreprises qui appliquent le contrat de progrès et les autres. Les services de contrôle de l'État seront vigilants sur les conditions d'exercice de la sous-traitance qui pourrait éventuellement être utilisée par certaines entreprises pour s'exonérer des nouvelles règles sociales. Le renforcement du dispositif de lutte contre la sous-traitance dévoyée et les prix trop bas, voté en juillet par le Parlement, va précisément dans ce sens et de nombreuses enquêtes sont déjà en cours. Enfin, il est à noter qu'en Allemagne et aux Pays-Bas, tous les temps sont rémunérés.

Données clés

Auteur : [M. d'Attilio Henri](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48350

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 763

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1214